

<https://www.snetap-fsu.fr/PLPA-PCEA-CPE-Bonifications-d-anciennete-echelon-6-et-8-Campagne-2024.html>



PLPA/PCEA : Bonifications d'ancienneté échelon 6 et 8 Campagne 2024

- Métiers - Enseignant-e du Secondaire -

Date de mise en ligne : lundi 3 novembre 2025

Copyright © SNETAP-FSU - Tous droits réservés



Alors que débute le mois de novembre 2025, le ministère vient de mettre en ligne la liste des collègues ayant obtenu une bonification d'ancienneté au titre de l'année 2024....cherchez l'erreur... !!!

Ceci illustre une nouvelle fois l'incapacité de notre administration à assumer la mise en place du système des RDV de carrière. Depuis 5 ans, le calendrier prévu n'a jamais été respecté ! Nous appelons les collègues concernés à la plus grande vigilance afin de vérifier que les régularisations nécessaires sur leur rémunération (avec effet rétroactif) soient bien déclenchées.

PLPA :

Echelon 6 : https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/secure/cap-ccp/251023-plpa-bonif-6.pdf

Echelon 8 : https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/secure/cap-ccp/251023-plpa-bonif-8.pdf

PCEA :

Echelon 6 : https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/secure/cap-ccp/251023-pcea-bonif-6.pdf

Echelon 8 : https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/secure/cap-ccp/251023-pcea-bonif-8.pdf

Qui est concerné•e ?

Ces listes concernent les collègues qui ont connu leur 1er ou 2ème RDV de carrière en 2023/2024.

La bonification d'ancienneté permet d'accorder une accélération de carrière d'une année à 30 % des agent.es éligibles.

Les avis rendus dans le cadre des rendez-vous de carrière sont crédités d'un nombre de points.

En cas d'égalité de barème, les agent•es seront départagé•es selon les deux critères suivants, appliqués dans cet ordre :

- l'ancienneté dans la fonction publique en qualité de titulaire ou de contractuel ;
- l'ancienneté dans le corps.

Ces éléments sont explicités dans [les Lignes Directrices de Gestion](#) relatives à la promotion

Soyons concret•es !

Un•e collègue se situant sur une de ces listes se voit attribuer une bonification d'ancienneté de 12 mois. La durée de

l'échelon 6 est donc réduite à 2 ans (au lieu de 3) et celle de l'échelon 8 est ainsi réduite à 2 ans et demi (au lieu de 3 ans et demi).

Voir la [grille indiciaire des CPE](#)

Un exemple :

Je suis à l'échelon 6 depuis le 1er janvier 2023. Je devrais être promu•e à l'échelon 7 le 1er janvier 2026.

Si je suis sur ces listes, je serai promu•e à l'échelon 7 avec 12 mois d'avance, soit le 1er janvier 2025.

Cela implique un effet rétroactif et donc une régularisation de ma rémunération depuis janvier 2025.

Pour toute questions les représentant•es SNETAP-[FSU](#) Élan commun sont à votre écoute. Vous pouvez nous contacter par mail :

enseignant snetap-fsu.fr

cpe snetap-fsu.fr

